

**Conditions générales de livraison et de paiement**  
**De la société**  
**Häussermann GmbH & Co. KG**  
**Sulzbach/Murr**

Version : janvier 2012

Toutes les livraisons et toutes les prestations de notre entreprise obéissent exclusivement aux conditions de livraison et de paiement telles que figurant ci-après et, le cas échéant, à des conventions contractuelles particulières. D'éventuelles conditions divergentes du client ne nous sont pas applicables. Même lorsque nous ne contestons pas les conditions générales de vente divergentes figurant sur les confirmations de commande du client, notre silence ne saurait, en aucune façon, être considéré comme constituant une acceptation. En acceptant notre livraison, le client déclare parallèlement accepter l'application exclusive de nos conditions de livraison et de paiement.

A titre complémentaire, ce sont les usages commerciaux des membres de l'association des entreprises allemandes importatrices de bois, association déclarée, respectivement pris dans leur dernière version que nous mettons à disposition sur demande correspondante qui sont applicables. Lorsqu'ils sont divergents, nos conditions de livraison et de paiement sont prééminentes.

**I. Offre et prix**

1. Nos offres et devis sont faits sous toute réserve.
2. Nos prix s'entendent EXW (ex works, Incoterms 2000) hors emballage, fret, assurance contre les risques de transport et taxe sur la valeur ajoutée légale.

**II. Conditions de paiement**

1. C'est au plus tard à la date de la remise des objets de la livraison ou de la réception, que nos créances sont exigibles sans déduction aucune. Lorsque le paiement intervient dans un délai de 14 jours, nous accordons une remise de 2% sur le prix, taxe sur la valeur ajoutée incluse, à condition toutefois que le client n'encourt pas la demeure concernant des paiements résultant de cette transaction ou d'autres. Le délai de paiement tel que mentionné à la phrase 2 commence à courir à la date d'établissement de la facture. En revanche, le client a la possibilité d'apporter la preuve que la facture ne lui est parvenue que plus de trois jours après la date de son établissement. Dans ce cas de figure, le délai de paiement commence à courir à la date de réception de la facture.
2. Les traites n'ont pas pour effet de solder le compte. Lorsque nous les acceptons, c'est uniquement à titre de paiement et moyennant le paiement des frais de commission d'escompte et des frais de change.
3. Lorsque nous avons connaissance de faits qui mettent en cause la solvabilité du client, nos créances sont immédiatement exigibles. Nonobstant la période à courir jusqu'à l'échéance des traites acceptées par nos soins, nous sommes, dans ce cas de figure, en droit d'exiger un paiement au comptant moyennant la restitution des traites. Il n'est pas, pour autant, dérogé à nos droits tels que résultant des dispositions du § 321 du code civil allemand.
4. Le client n'est pas en droit de faire valoir un quelconque droit de rétention concernant nos créances ou de procéder à une quelconque compensation, dans la mesure toutefois où les contre-prétentions ne sont pas incontestées ou constatées judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

**III. Livraison, transfert du risque et prise de livraison**

1. L'expédition intervient toujours aux frais et au risque du client. Ce n'est qu'à la demande expresse du client et à ses frais, que nous souscrivons, pour les livraisons, à une assurance contre les risques de transport. Lorsque nous n'avons pas signé de convention écrite correspondante avec le client, le choix du mode de transport nous appartient.
2. Le risque passe au client au moment de la distraction/de la mise à disposition des objets de la livraison. Ceci s'applique également dans les cas où nous avons exceptionnellement pris en charge les frais d'expédition et/ou le transport.
3. Sans préjudice de ses droits tels que décrits au paragraphe IV. des présentes conditions de livraison et de paiement, le client n'est pas en droit de refuser la réception des objets de la livraison en raison de défauts insignifiants.

**IV. Délai de livraison**

1. Le respect des délais de livraison ou de fourniture de la prestation (délais de livraison ou dates fixées pour la livraison) présuppose que le client a correspondu à ses obligations et à ses devoirs contractuels. C'est pourquoi, nos délais de livraison ne commencent à courir qu'à la date de réception de notre confirmation de commande par le client. En revanche, ce délai ne commence jamais à courir avant la date à laquelle le client aura mis à notre disposition les documents requis, tels que les plans de construction, les permis de construire, etc. ainsi que d'autres informations éventuellement requises. Par ailleurs, le délai ne commence pas davantage à courir avant la réception d'un acompte, d'un cautionnement, etc. dont nous sommes convenus avec le client. Dans ces cas de figure, les délais de livraison sont reportés en conséquence. Les modifications ou extensions de l'étendue de la livraison dont les parties étaient initialement convenues intervenant après la signature du contrat induisent la prorogation ou le report des délais ou des dates de livraison dont les parties étaient initialement convenues.
2. Le délai de livraison est réputé avoir été respecté lorsque, jusqu'à son arrivée à expiration au plus tard, les objets de la livraison ont fait l'objet d'une distraction ou d'une mise à disposition correspondante. Les livraisons partielles sont admises.
3. Les perturbations affectant les livraisons et les prestations résultant de la force majeure ou de conflits sociaux, d'interventions administratives, de perturbations dans l'entreprise, de difficultés d'approvisionnement en matériel ou en énergie ou d'autres circonstances imprévisibles, exceptionnelles, non imputables induisent la prorogation du délai de livraison pour la durée de la perturbation, et ce que ces circonstances surviennent au sein de notre entreprise ou chez nos sous-traitants. Ne sont pas concernés les cas dans lesquels nous avons pris un engagement concernant le délai de livraison nonobstant la prévisibilité de ces circonstances, dans lesquels nous avons omis de prendre des mesures raisonnables afin de prévenir ou d'empêcher la perturbation ou dans lesquels la perturbation nous est imputable. Conformément aux dispositions telles que figurant ci-dessus, les circonstances mentionnées ne nous sont pas imputables, même lorsqu'elles surviennent alors que nous encourons d'ores et déjà la demeure concernant la livraison.

C'est sans délais, qu'il nous appartient d'informer le client de la survenance et de la durée prévisionnelle de telles perturbations.

Lorsque, suite à ces circonstances, l'exécution du contrat nous est impossible ou qu'elle est économiquement inacceptable, nous sommes en droit de procéder à la résiliation, soit intégrale, soit partielle du contrat. En aucun cas, le client ne saurait faire valoir de droits à réparation du préjudice suite à une telle résiliation. Lorsque nous souhaitons exercer notre droit de résiliation, il nous appartient d'en informer le client sans délais après avoir constaté la portée de l'événement, et ce même lorsque, dans un premier temps, nous étions convenus avec le client de la prorogation du délai de livraison ou du report de la date de la livraison.

4. Lorsqu'en raison d'un retard qui nous est imputable, le client subit un préjudice, il est en droit de faire valoir des droits à réparation du préjudice. Le montant des dommages et intérêts est limité à 1% pour chaque semaine pleine de retard, mais au plus à 10% de la valeur de la commande. Il n'est pas, pour autant, dérogé à notre responsabilité obéissant aux dispositions figurant au paragraphe VII, alinéas 2 et 3 des présentes conditions de livraison et de paiement.

**V. Réserve de propriété**

1. Jusqu'au paiement intégral de toutes les créances telles que résultant de notre relation commerciale avec le client, les objets de la livraison restent notre propriété (marchandise réservée). S'agissant de comptes courants, la marchandise réservée fait office de sûreté pour le solde de notre créance.
2. Dès à présent, le client s'interdit de mettre en gage ou de céder la marchandise réservée à titre de sûreté. C'est sans délais, que le client nous informera de saisies, de confiscations ou d'autres actes de disposition concernant la marchandise réservée tout en nous transmettant parallèlement les documents requis pour une intervention. C'est au client qu'il appartient de prendre en charge les frais d'intervention lorsque le tiers n'est pas en mesure d'effectuer un remboursement correspondant. En cas de faute contractuelle du client, notamment en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de reprendre la marchandise réservée après mise en demeure préalable. Ceci est également applicable lorsque le client est surendetté, qu'il suspend ses paiements, demande l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou en cas de survenance de toute autre détérioration importante de sa situation économique. Lorsque nous faisons valoir la réserve de propriété ou lorsque nous procédons à la saisie de la marchandise réservée, ces actes ne peuvent pas être considérés comme constituant une résiliation du contrat.
3. Dans le cadre de son activité commerciale régulière, le client est en droit de revendre la marchandise réservée à ses conditions normales. En cas de revente, c'est dès à présent que le client nous cède ses créances telles que résultant de cette revente, et ce à concurrence du montant de la valeur facturée par nos soins (taxe sur la valeur ajoutée incluse). Par les présentes, nous acceptons cette cession. Même après la cession, le client est en droit de recouvrer ces créances. Lorsque le client encourt la demeure pour ses paiements, lorsqu'il demande l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, en cas de surendettement, de suspension de paiement ou de toute autre détérioration importante de sa situation économique, nous procédons à la révocation écrite de l'autorisation de revendre la marchandise et de recouvrer les créances correspondantes. Dans ce cas de figure, nous procédons nous-mêmes au recouvrement des créances cédées et sommes en droit d'exiger que le client informe ses débiteurs de la cession. Nonobstant ce qui précède, nous pouvons demander à tout moment au client de nous notifier les créances cédées et les débiteurs correspondants, de nous transmettre toutes les informations requises concernant le recouvrement et de nous remettre les documents correspondants.

4. L'usinage ou la transformation de la marchandise réservée par le client interviennent toujours pour notre compte. Lorsque, dans le cadre de sa transformation, la marchandise réservée est jointe à des objets qui ne nous appartiennent pas, nous acquérons la co-propriété de la nouvelle chose, et ce au prorata de la valeur de la marchandise réservée par rapport à celle des autres objets transformés à la date de la transformation. Par ailleurs, les dispositions applicables à la marchandise réservée (cf. ci-dessus) le sont corrélativement à la chose résultant de l'usinage.

5. Lorsque la marchandise est associée à des objets qui ne nous appartiennent pas de manière telle qu'elle devient un élément constitutif essentiel d'une chose homogène, nous acquérons la co-propriété de la nouvelle chose, et ce au prorata de la valeur de la marchandise réservée par rapport à celle des autres objets associés à la date de l'association. Lorsque l'association est effectuée de manière telle que la chose du client doit être considérée comme la chose principale, nous convenons, dès à présent, que le client nous cède la co-propriété au prorata. C'est au client, qu'il appartient de conserver pour notre compte la co-propriété ainsi générée. Les dispositions applicables à l'association le sont corrélativement au mélange et à l'homogénéisation. Par ailleurs, les dispositions applicables à la marchandise réservée (cf. ci-dessus) le sont également aux mélanges, aux homogénéisations ou aux associations.

6. Dès à présent, nous engageons à restituer les sûretés constituées à notre profit lorsqu'elles excèdent de plus de 20% la valeur des créances pour lesquelles elles ont été constituées.

#### VI. Garantie et réclamations concernant un défaut

1. C'est immédiatement après sa réception, qu'il appartient au client de contrôler la marchandise livrée et de nous signaler sans délais les vices apparents. C'est immédiatement après leur détection, que les vices cachés doivent nous être signalés par courrier correspondant.

2. Le bois est un produit naturel. C'est pourquoi, il convient de tenir compte de propriétés, de divergences et de caractéristiques naturelles. Les écarts de couleur et autres entre les différents lots d'une même essence font partie des caractéristiques du produit naturel qu'est le bois et ne peuvent pas être considérés comme constituant un défaut. Ceci s'applique également aux divergences de couleur résultant du bois constatées, le cas échéant, sur des surfaces traitées.

3. Avant tout montage, il convient de vérifier si les produits rabotés et poncés sont secs et de les acclimater de manière satisfaisante. Cela signifie concrètement qu'il convient de les entreposer dans les locaux dans lesquels ils doivent être montés. En aucun cas, nous ne saurions être tenus pour responsables de défauts survenant ultérieurement (gondolement, contraction, enfoncement).

4. Concernant le nombre d'unités et le poids, les divergences correspondant à +/-10% au maximum sont acceptables et la livraison est considérée comme étant conforme aux dispositions contractuelles. Lorsque les longueurs sont imposées, nous sommes en droit de procéder à la livraison de la longueur immédiatement supérieure. Concernant le bois coupé en croix, seul un nombre d'unités divisible par quatre peut être livrée en raison de motif relevant de la fabrication.

5. S'agissant de livraisons ou de prestations défectueuses, le client est en droit de prétendre, à notre convenance, à une remise en état ou à une livraison de remplacement effectuée à titre gratuit (exécution ultérieure). Dans ce cas de figure nous prenons en charge les dépenses requises dans le cadre de l'exécution ultérieure (notamment les frais de transport, les frais de déplacement, de main d'œuvre et de matériel), à moins que toutefois les objets de la livraison ne se trouvent à un endroit autre que l'établissement commercial du client. En cas d'échec de la remise en état ou de la livraison de remplacement, le client peut, à sa convenance, demander la diminution du prix ou du prix convenu pour l'ouvrage fourni dans le cadre du contrat d'entreprise (minoration) ou procéder à la résiliation du contrat. Lorsque le défaut n'induit qu'une diminution insignifiante de la valeur ou de l'aptitude des objets de la livraison ou de l'ouvrage, la résiliation du contrat est formellement exclue.

En règle générale, une remise en état est considérée comme n'ayant pas abouti après la seconde tentative infructueuse.

Lorsque, concernant la remise en état ou la livraison de remplacement, nous encourons la demeure, le client est en droit de se prévaloir des mêmes droits qu'il peut exercer en cas d'échec de la remise en état, et ce après l'arrivée à expiration sans résultat d'un délai supplémentaire qu'il nous aura fixé par écrit. Il n'est pas, pour autant, dérogé aux dispositions du § 440 du code civil allemand et à notre responsabilité telle que décrite au paragraphe VII, alinéas 2 et 3 des présentes conditions de livraison et de paiement.

6. Le délai de garantie est d'un an et commence à courir à partir de la date de livraison des objets de la livraison ou, s'agissant de prestations fournies dans le cadre d'un contrat d'entreprise, à partir de la date de réception. S'agissant d'objets de la livraison, qui conformément à leur mode d'utilisation usuel, sont utilisés pour un bâtiment et qui sont à l'origine de sa défectuosité, le délai de garantie est de 2 ans et commence à courir à la date de livraison des objets de la livraison ou, concernant les prestations fournies dans le cadre d'un contrat d'entreprise, à partir de la date de la réception. Il n'est pas, pour autant, dérogé aux droits du client obéissant aux dispositions des paragraphes 478 et 479 du code civil allemand (recours contre le fournisseur en cas d'achat de biens de consommation).

7. Lorsque le client a encore une obligation de paiement dont le montant excède notablement la valeur de la prestation défectueuse, nous sommes en droit de refuser de procéder à la suppression du vice.

#### VII. Exclusion de garanties

1. Les informations figurant dans les catalogues, les descriptions de produit, les fiches signalétiques, les offres, les dessins ou d'autres documents afférentes aux dimensions, aux quantités, à la couleur, à l'utilisation, aux données techniques et à d'autres propriétés contiennent la qualité et les propriétés garanties d'un objet de la livraison. En revanche, ces informations ne constituent pas une garantie (garantie en matière de qualité ou de solidité) au sens des dispositions des paragraphes 443 et 639 du code civil allemand, à moins que toutefois les parties ne soient expressément convenues de dispositions divergentes.

2. En cas de non-respect des propriétés garanties, le client peut faire valoir à notre encontre les droits tels que décrits aux paragraphes VI et VIII.

#### VIII. Responsabilité, réparation du préjudice

Quelles que soient les raisons juridiques, nous sommes exclusivement tenus de procéder à la réparation du préjudice en cas

- d'intention délictueuse
- de négligence grossière de nos organes et de nos cadres
- de dissimulation dolosive de vices
- s'agissant de vices affectant les objets de la livraison, lorsque conformément aux dispositions de la loi sur la responsabilité liée aux produits nous sommes tenus pour responsables de dommages corporels et de dommages matériels résultant d'objets utilisés par les particuliers
- lorsque nous garantissons, à titre exceptionnel la qualité et/ou la solidité des objets livrés par nos soins
- En cas d'atteinte fautive à la vie, au corps ou à la santé
- En cas de contravention fautive à des obligations contractuelles essentielles résultant de la négligence grossière de nos cadres et de la simple négligence.

Dans ce dernier cas, notre responsabilité est, en revanche, limitée au préjudice contractuellement typique et raisonnablement prévisible. Sont considérées comme constituant des obligations contractuelles essentielles, celles qui protègent la position juridique contractuelle essentielle du client que le contrat, compte tenu de sa teneur et de son objet, doit justement lui accorder. Par ailleurs sont considérées comme étant essentielles les obligations contractuelles dont l'accomplissement autorise l'exécution régulière du contrat et au respect desquelles le client est en droit de s'attendre.

2. Tout autre droit à réparation du préjudice est formellement exclu.

#### IX. Lieu d'exécution de la prestation, juridiction compétente et droit applicable

1. Pour les deux parties au contrat, le seul lieu d'exécution de la prestation est notre siège social sis 71560 Sulzbach/Murr. Lorsque nos clients sont des commerçants, des personnes morales de droit public ou des établissements de droit public ou lorsqu'ils ne relèvent pas d'une juridiction compétente en République fédérale d'Allemagne, les parties au contrat conviennent dès à présent que ce sont les tribunaux dont relève notre siège social qui sont compétents pour connaître de tout litige éventuel pouvant résulter du contrat. En revanche, nous sommes également en droit de faire valoir nos droits en introduisant une action devant toute autre juridiction légalement compétente.

2. Les rapports juridiques qui nous lient à nos clients obéissent exclusivement au droit de la République fédérale d'Allemagne. L'application du droit d'achat des Nations Unies est formellement exclue.

#### X. Charge de la preuve, clause de sauvegarde

1. Les présentes conditions de livraison et de paiement ne portent pas atteinte à des règles afférentes à l'administration de la preuve existantes dont nos clients sont en droit de se prévaloir.

2. Les conventions accessoires dont les parties sont convenues avant ou lors de la signature du contrat requièrent impérativement la forme écrite, ce qui s'applique également à toute modification ultérieure des présentes conditions de livraison et de paiement ou à d'autres conventions contractuelles.

3. Si certaines dispositions des présentes conditions de livraison et de paiement devaient s'avérer inefficaces ou le devenir, cela n'affecterait en rien l'efficacité de ses autres dispositions. Dans ce cas de figure, les parties s'efforceront de remplacer la disposition inefficace ou nulle par une disposition efficace qui se rapprochera au mieux de l'objectif économique initialement poursuivi par elles. A défaut, elles s'efforceront de l'interpréter ou de revoir son sens de manière à se rapprocher au mieux de l'objectif économique initialement poursuivi par elles. Ceci n'est pas applicable lorsque le respect des dispositions contractuelles induirait une dureté intolérable pour l'une des parties au contrat.